

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2017

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Brigham tenue le mardi 26 septembre 2017 à 19h30 à la Salle du Conseil, 118, avenue des Cèdres à Brigham. Sont présents à l'ouverture : Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers Danielle Cardin Pollender, Daniel Meunier, Réjean Racine, Philippe Dunn, Marc Labrecque et Gisèle Thériault sous la présidence du maire Monsieur Normand Delisle.

Assiste également à la réunion : Monsieur Pierre Lefebvre, directeur général et secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Avis de convocation
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Administration
 - 3.1 **Adoption - Projet de règlement numéro 2017-13 décrétant des travaux et dépenses d'un montant de 350 000\$ et un emprunt du même montant pour assurer l'approvisionnement en eau potable du secteur Guay**
 - 3.2 **Employé de voirie – prolongement période de travail**
 - 3.3 **Renouvellement contrat de service – SPA des Cantons**
 - 3.4 **Adoption – Projet de règlement numéro 2017-15 modifiant le règlement de zonage numéro 06-101 concernant les normes relatives à l'affichage dans certaines zones commerciales**
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

2017-281 AVIS DE CONVOCATION

Le directeur général mentionne que l'avis de convocation de la présente séance a été signifié à tous les membres du conseil conformément à la loi.

2017-282 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour.

2017-283 ADMINISTRATION ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT 2017-13 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET DÉPENSES D'UN MONTANT DE 350 000 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR ASSURER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DU SECTEUR GUAY

ATTENDU les études de faisabilité réalisées;

ATTENDU QU'une séance d'information avec les résidents du secteur Guay a été tenue le 18 septembre 2017;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 20 septembre 2017;

Il est proposé par Réjean Racine, secondé par Danielle Cardin Pollender et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 2017-13 décrétant des travaux et dépenses d'un montant de 350 000\$ et un emprunt du même montant pour assurer l'approvisionnement en eau potable du secteur Guay.

Tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture. Le maire mentionne l'objet de ce règlement et sa portée.

Des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT 2017-13
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET DÉPENSES D'UN MONTANT
DE 350 000 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT
POUR ASSURER L'APPROVISIONNEMENT
EN EAU POTABLE DU SECTEUR GUAY**

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux municipaux pour assurer l'approvisionnement en eau potable du Secteur Guay le tout selon les études de faisabilité et études préliminaires préparées par Charles Rousseau, ingénieur, Tolbaz et Annie Labelle Lauzon, ing. jr., chargée de projet ainsi que Samuel Trépanier, géo., M. Sc., hydrogéologue, LCL Environnement, en date du 11 septembre 2017 et l'estimation qui y est jointe en date du 25 septembre 2017 lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 350 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux propriétaires d'exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 350 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 10% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant sur la base du nombre d'unités d'évaluation telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 25% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 65% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un l'immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment raccordé à un réseau desservi par le puits opéré par la municipalité ou raccordé à un puits municipal et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » [même que l'article précédent] une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 65% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables ayant cette caractéristique et dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le nombre d'immeubles assujettis est établi au 1^{er} janvier de chaque année. Les immeubles imposables raccordés le 1^{er} septembre 2017, même s'ils étaient débranchés de ce réseau après cette date, demeurent assujettis au paiement de cette compensation comme s'ils demeuraient raccordés, et sont comptabilisés pour l'établissement de celle-ci.

ARTICLE 7.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8.

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 9.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Delisle
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

**2017-284
ADMINISTRATION
EMPLOYÉ DE VOIRIE
PROLONGEMENT PÉRIODE DE TRAVAIL**

ATTENDU l'adoption des résolutions 2017-166 et 2017-203;

ATTENDU les travaux en cours concomitant avec processus électoral;

ATTENDU l'entente intervenue avec le syndicat annexée à la présente;

Il est proposé par Daniel Meunier, secondé par Philippe Dunn et résolu unanimement :

- le préambule fait partie intégrante des présentes;
- de retenir les services de Monsieur Alain Rudd pour une période additionnelle s'échelonnant du 2 octobre au 1^{er} décembre 2017;
- d'autoriser le maire et le directeur général a signé tout document notamment l'entente intervenue avec le syndicat pour donner suite au présente.

**2017-285
ADMINISTRATION
RENOUVELLEMENT CONTRAT DE SERVICE (SUR APPEL)
SPA DES CANTONS**

Il est proposé par Marc Labrecque, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement :

- d'accepter la proposition de la SPA des Cantons pour un service sur appel jusqu'au 1^{er} août 2018;
- d'autoriser le maire et le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer tout document à cet effet pour et au nom de la Municipalité.

2017-286
ADMINISTRATION
PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-15
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 06-101
CONCERNANT LES NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE
DANS CERTAINES ZONES COMMERCIALES

ATTENDU QU’UN avis de motion a été donné à la séance du 5 septembre 2017;

Il est proposé par Marc Labrecque, secondé par Réjean Racine et résolu unanimement d’adopter le projet de règlement numéro 2017-15 modifiant le règlement sur le zonage 06-101 concernant les normes relatives à l’affichage dans certaines zones commerciales.

Tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture. Le maire mentionne l’objet de ce règlement et sa portée.

Des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-15
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 06-101
CONCERNANT LES NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE
DANS CERTAINES ZONES COMMERCIALES

Le Conseil de la municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le règlement de zonage numéro 06-101 est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2 :

L’article 160 de ce règlement est modifié par le suivant :

« 160 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE I1-34

Dans la zone I1-34, les dispositions suivantes s’appliquent :

- 1) Enseigne rattachée au bâtiment :
 - a) une (1) seule enseigne soit apposée à plat, soit lettrée sur le mur de façade, soit sur une marquise, soit suspendue, soit projetante est autorisée;
 - b) dans le cas où l’établissement fait face à plus d’une rue, une deuxième enseigne est autorisée. Toutefois une (1) seule enseigne peut être installée sur une même façade;
 - c) la superficie maximale de chacune des enseignes est de quatre mètres carrés (4m²).
- 2) Enseigne détachée du bâtiment :
 - a) une (1) seule enseigne sur poteau ou muret est autorisée par établissement à la condition qu’il n’y ait aucune enseigne de type projetante sur le bâtiment;

- b) l'enseigne sur poteau ou muret doit respecter une marge de recul de trois (3) mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone à dominance autre;
 - c) la superficie maximale autorisée de l'enseigne sur poteau ou sur muret est de cinq mètres carrés (5m²).
- 3) Enseigne concernant la cueillette ou la vente de produit agricole :
- a) une (1) seule enseigne sur poteau ou muret est autorisée par terrain;
 - b) un aménagement paysager doit être prévu à la base de l'enseigne;
 - c) les dimensions de l'enseigne ne peuvent excéder 2.5 mètres sur 3.65 mètres;
 - d) la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 5.5 mètres;
 - e) si le message est imprimé sur une toile, il doit être remplacé au moins deux fois par année civile;
 - f) l'enseigne sur poteau ou muret doit respecter une marge de recul de trois (3) mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone à dominance autre;
 - g) les dispositions du présent paragraphe ont préséance sur toutes dispositions incompatibles du chapitre 13 du présent règlement. »

ARTICLE 3 :

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 160, de l'article 160.1 suivant :

« 160.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE C1-23

Malgré les dispositions générales sur l'affichage, les dispositions supplémentaires aux zones commerciales et les dispositions supplémentaires relatives aux stations-service, dans la zone C1-23, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Enseigne rattachée au bâtiment :
 - a) maximum trois (3) enseignes par façade de bâtiment sur laquelle la localisation d'une enseigne est autorisée;
 - b) autorisée sur une façade qui fait face à une rue ou à une aire de stationnement;
 - c) la superficie maximale des enseignes est de 0,6 mètre carré (0,6m²) par mètre linéaire de façade donnant sur une rue ou une aire de stationnement.
- 2) Enseigne détachée du bâtiment :
 - a) une (1) seule structure supportant des enseignes détachées est autorisée par terrain;
 - b) toute partie d'une enseigne détachée et sa structure support doivent être implantées à plus d'un (1) mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
 - c) la superficie maximale autorisée de l'enseigne détachée est de vingt-cinq mètres carrés (25m²);
 - d) la hauteur maximale est fixée à douze (12) mètres;
 - e) la largeur maximale d'une enseigne détachée et de son support est prescrite à cinq (5) mètres.
- 3) Enseigne sur la marquise des pompes :
 - a) la superficie maximale est fixée à vingt-cinq pour cent (25%) de la surface visée;
 - b) la hauteur peut excéder celle de la toiture de la marquise, jusqu'à un maximum de deux (2) mètres.

- 4) Enseigne d'un service au volant :
- a) une (1) enseigne de type « menu », d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5m²), est autorisée par allée de service à l'auto;
 - b) une (1) enseigne de type « pré-menu », d'une superficie maximale d'un mètre virgule cinq mètres carrés (1,5m²) est également autorisée par allée de service à l'auto.
- 5) Enseigne directionnelle :
- a) autant de structure nécessaire pour guider l'utilisateur sur le site peut être implantée;
 - b) toute partie d'une enseigne détachée et sa structure support doivent être implantées à plus d'un (1) mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
 - c) la superficie maximale d'une enseigne directionnelle est fixée à un mètre carré (1m²);
 - d) la hauteur maximale est prescrite à un mètre virgule cinq mètres (1,5m).
- 6) Enseigne concernant la cueillette ou la vente de produit agricole :
- a) une (1) seule enseigne sur poteau ou muret est autorisée par terrain;
 - b) un aménagement paysager doit être prévu à la base de l'enseigne;
 - c) les dimensions de l'enseigne ne peuvent excéder 2,5 mètres sur 3,65 mètres;
 - d) la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 5,5 mètres;
 - e) si le message est imprimé sur une toile, il doit être remplacé au moins deux fois par année civile;
 - f) l'enseigne sur poteau ou muret doit respecter une marge de recul de trois (3) mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone à dominance autre;
 - g) les dispositions du présent paragraphe ont préséance sur toutes dispositions incompatibles du chapitre 13 du présent règlement. »

ARTICLE 4 :

La grille des usages et normes de l'annexe « C » de ce règlement est modifiée de façon à insérer, vis-à-vis la section « notes » de la colonne applicable à la zone C1-23, la note « *Voir dispositions chapitre 13, art. 160.1* ».

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À BRIGHAM, ce __ jour du mois de septembre 2017.

Normand Delisle, maire

Me Pierre Lefebvre, avocat
Directeur général et secrétaire-trésorier

2017-287
PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil tient une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions à ses membres.

Des copies de l'ordre du jour ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

2017-288
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Marc Labrecque et résolu unaniment de lever l'assemblée. Il est 20h04.

Normand Delisle
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier